

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-CHG-10-20-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

### **BIC - Frais et charges - Conditions générales de déduction - Charges effectives et justifiées - Comptabilisation des frais et charges**

#### **Positionnement du document dans le plan :**

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Frais et charges

Titre 1 : Conditions générales de déduction des frais et charges

Chapitre 2 : Charges effectives et justifiées

Section 1 : Comptabilisation des frais et charges

#### **Sommaire :**

I. L'erreur comptable

II. La décision de gestion

#### **1**

Le fait pour un contribuable de ne pas avoir inscrit dans sa comptabilité une charge déterminée ou une certaine catégorie de dépenses peut être interprété :

- soit comme une erreur dont il peut se prévaloir ;
- soit comme une décision de gestion qui lui est opposable.

**Remarque :** Sur la question générale de la distinction entre erreur et décision de gestion, cf. [BOI-BIC-BASE-40-10](#).

### **I. L'erreur comptable**

#### **10**

Dans le premier terme de l'alternative, le contribuable peut obtenir la rectification des erreurs commises à son détriment en présentant une réclamation régulière ou par voie de compensation opposée aux rehaussements opérés par l'administration.

*Ainsi, le Conseil d'État a jugé qu'en omettant de comptabiliser la charge que représente le versement de jetons de présence à ses administrateurs, une société commet une erreur comptable. Elle peut donc demander la réparation de cette erreur notamment par la voie de la compensation, dès lors que n'étant pas*

*exagéré, le montant de ces jetons de présence constitue bien une charge déductible pour l'établissement de l'impôt (CE, arrêt du 16 mai 1975, req. n° 92036, RJ II, p. 61).*

## 20

Lorsqu'un exploitant a comptabilisé une dette ou une charge sous une rubrique autre que celle sous laquelle il aurait dû l'inscrire, il peut substituer à l'écriture passée à tort, l'écriture convenable susceptible de lui ouvrir le droit de déduire la dette ou la charge en cause à la condition d'introduire une réclamation dans le délai légal ou par voie de compensation opposée aux rehaussements opérés par l'Administration et d'apporter la preuve de l'erreur comptable alléguée. Le contribuable ne peut, en revanche, obtenir la rectification d'une écriture consécutive à une décision de gestion.

## 30

*Cette condition n'a pas été jugée remplie à l'égard d'une entreprise ayant inscrit à son bilan une provision destinée à faire face au paiement de travaux de réparations en cours d'exécution à la clôture de l'exercice. Cette provision qui ne figurait pas sur le relevé spécial avait été réintégrée dans le bénéfice imposable. L'entreprise n'était pas fondée à prétendre que l'écriture susvisée résultait d'une erreur comptable et que la somme litigieuse aurait dû être inscrite à un compte de frais à payer et déduite à ce titre de son bénéfice imposable, dès lors qu'elle n'a pas apporté la preuve que ladite somme avait, à la clôture de l'exercice en cause, le caractère d'une dette certaine, liquide et exigible (CE, arrêt du 4 novembre 1970, req. n° 75564, RJ II, p. 198).*

## 40

*À l'inverse, le Conseil d'État a jugé que l'imputation sur la prime de fusion de l'excédent des frais de fusion sur le montant prévu à l'acte d'apport constituait une erreur comptable dont la société absorbante pouvait demander la rectification en incluant les frais précités dans ses charges d'exploitation (CE, arrêt du 7 juillet 1972, req. n° 81749, RJ II, p. 84).*

## II. La décision de gestion

### 50

*En revanche, le Conseil d'État a jugé qu'il y avait décision de gestion opposable au contribuable dans les espèces suivantes :*

*- un contribuable qui, ayant minoré ses recettes et omis de comptabiliser ses prélèvements, s'abstient manifestement de porter en écritures toutes ses dépenses pour éviter que n'apparaisse un bénéfice anormalement bas ne peut, ultérieurement, faire état desdites dépenses dans ses charges déductibles (CE, arrêt du 13 juillet 1963, req. n° 59148, RO, p. 399) ;*

*- en n'allouant aucune rémunération à son gérant salarié, une société à responsabilité limitée doit être considérée comme ayant pris une décision de gestion qui lui est opposable et qu'elle n'est pas fondée à remettre en cause à l'occasion de la réintégration dans ses bénéfices de frais généraux injustifiés (CE, arrêt du 6 octobre 1969, req. n° 73500, 8e et 9e s.-s., RJCD, 1re partie, p. 201) ;*

### 60

*Le fait pour l'exploitant individuel, d'inscrire ou non une dette au passif du bilan de son entreprise constitue également une décision de gestion (CE, arrêt du 19 novembre 1976, req. n° 97386*

et [arrêt du 19 novembre 1976, req. n° 97391](#)).

**70**

*De même, l'inscription au bilan comme valeur amortissable du montant des frais financiers afférents aux emprunts contractés pour l'achat de véhicules automobiles constitue une décision de gestion qui est opposable au contribuable.*

*Ce dernier n'est, dès lors, pas fondé à prétendre par la suite, que cette dépense devait être regardée comme une charge immédiatement déductible ([CE, arrêt du 21 juin 1968, req. n° 69539](#), 9e s.-s., [RJCD](#), 1er partie, p. 200).*